

**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES**

**ANNÉE 2025**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 1**

*Durée : 5 heures – Coefficient : 6*

---

**Note Administrative**

---

*Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.*

---

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



## SUJET

*L'usage de matériel ou de document n'est pas autorisé.*

Vous êtes Alix MAURIN, inspecteur(rice) principal(e) des Finances publiques, adjoint(e) au responsable du pôle transverse/stratégie, affecté(e) à la Direction départementale des Côtes-du-Sud.

La Directrice départementale est conviée à un forum, qui évoquera, en marge des jeux paralympiques, la situation du handicap en France.

À ce titre, elle vous demande de lui préparer une note dressant le bilan de la politique en matière de handicap en France et plus particulièrement du point de vue des services publics.

De plus, dans le cadre de la prochaine convention des cadres A de la DDFiP, votre Directrice souhaite aborder ce sujet auprès de l'ensemble de ses cadres. À ce titre, elle vous demande de préparer un support qui sera diffusé en séance présentant des actions qui pourront être mises en œuvre au sein de la direction.

Votre présentation prendra la forme d'un diaporama et détaillera 5 à 6 actions concrètes à court et moyen terme, dont certaines pourront être innovantes, en faveur de l'accompagnement du handicap.

*Les deux parties du sujet sont à traiter et seront évaluées à équivalence.*

## Liste des documents

Document n° 1	Article « Les chiffres du handicap en France » 3 février 2023 – Site Handicap.fr (3 pages)
Document n° 2	« Le référent handicap : un acteur clé dans votre vie professionnelle » – publication du 26 mars 2023 – Site Handicap.gouv.fr (2 pages)
Document n° 3	Extrait- Schéma pluriannuel d'accessibilité 2020-2022 de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) (2 pages)
Document n° 4	« Objectifs et enjeux de l'accessibilité dans les ERP » publication du 11 avril 2024 – Site Ecologie.gouv.fr (2 pages)
Document n° 5	Communiqué de presse sur l'ouverture du Fonds accessibilité pour accompagner les commerces et établissements de proximité – 02 novembre 2023 (2 pages)
Document n° 6	Extrait – Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996 (1 page)
Document n° 7	Extrait – Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, Décision du 17 avril 2023 (5 pages)
Document n° 8	Sénat, Question écrite n° 07445 – 16 <sup>e</sup> législature, 15 /02/2024 – Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France (2 pages)
Document n° 9	« Observations finales du Comité des Droits des personnes handicapées : la France réaffirme sa pleine mobilisation pour garantir l'accès aux droits des personnes handicapées » – publication du 14 septembre 2021 (4 pages)
Document n° 10	« La France n'a pas encore intégré l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, regrette le Comité des droits des personnes handicapées », ONU, rapport du 23 août 2021 (2 pages)
Document n° 11	Article « Handicap : Emmanuel Macron promet de lever de multiples barrières », publication du 26 avril 2023, les Échos (2 pages)
Document n° 12	Extrait du site « Choisir le service public .fr » (2 pages)

Le fonds documentaire comporte 29 pages.

**Article « Les chiffres du handicap en France » 3 février 2023 – Site Handicap.fr**

*Combien de personnes handicapées en France ? Combien d'enfants en situation de handicap ? Combien de travailleurs handicapés ? Des questions qui reviennent souvent et qui sont finalement assez complexes... Voici quelques réponses*

Même en repartant de la définition officielle du handicap, il est parfois difficile de déterminer ou de mesurer le handicap d'une personne donnée. Doit-on ne se baser que sur les prestations reçues ? Ne comptabiliser que les personnes dans des établissements spécialisés (ce qui est plus "facile" mais, on le sait très incomplet) ? Doit-on faire une place à la perception d'un tiers sur le handicap ? Ou à la perception de la personne directement concernée, qui mesure elle mieux ses propres difficultés ? Et dans le cas de l'emploi, en fonction de son poste ou de son métier (car un même handicap peut être très pénalisant dans un métier et neutre dans un autre) ?

Bref, donner un chiffre précis, pour chacune de ces questions et pour beaucoup d'autres concernant le handicap, est complexe, et la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), qui s'est penchée en 2023 sur le sujet Handicap a choisi une solution plus souple en se basant sur des fourchettes de données statistiques, mais aussi des sondages auprès des personnes concernées et en détaillant les réponses suivant différents axes, créant ainsi un rapport d'une extrême densité (et complexité) mais sans doute le plus fidèle possible à la réalité.

**Combien de personnes handicapées en France en 2023 ?**

En 2021, 6,8 millions de personnes de 15 ans ou plus (soit 13 % de la population) déclarent avoir au moins une limitation sévère dans une fonction physique, sensorielle ou cognitive et 3,4 millions (6 % de la population) déclarent être fortement restreintes dans des activités habituelles, en raison d'un problème de santé.

Cette étude donne donc une fourchette très large de personnes en situation de handicap (ou dépendantes) de plus de 15 ans de 2,6 millions à 7,6 millions de personnes. La dépendance variant avec l'âge si on exclue les plus de 60 ans les chiffres varient de 0,9 à 3,3 millions.

On peut y ajouter les 140 000 personnes de 16 ans ou plus hébergées en établissement spécialisé dans la prise en charge du handicap (même si cela ne tient pas forcément compte de ceux hébergés hors de France).

**Combien d'enfants en situation de handicap en France en 2023 ?**

En 2021, on estimait que 4,8 % des enfants de 5 à 14 ans vivant à domicile en France (soit 400 000 enfants environ) sont handicapés au sens large du terme.

A ceux-ci ils faut ajouter les enfants et adolescents handicapés qui sont accompagnés dans les établissements et services médico-sociaux : fin 2018, 167 300, soit 1 % de l'ensemble des moins de 20 ans).

## ***Et combien sont accueillis dans les établissements scolaires ?***

Sur l'année scolaire 2021-2022 :

- Pour le premier degré : 75 % des 212 400 élèves en situation de handicap scolarisés sont en classe ordinaire. 141 600 (deux tiers) avec une aide humaine.
- Pour le second degré, on passe à 72 % des 197 000 élèves en situation de handicap scolarisés le sont en classe ordinaire (50 % avec une aide humaine).

### **Mais de quel handicap parle-t-on ?**

En 2021, Si on part d'une base de travail d'environ 9 % des français de 15 à 59 ans handicapés (3,3 millions de personnes), 7 % ont une limitation fonctionnelle sévère et 4 % ont de fortes restrictions d'activité.

En élargissant aux seniors, ce sont 14 % des personnes de 15 ans ou plus vivant à domicile en France, soit 7,6 millions de personnes, qui sont handicapées ou dépendantes. 13 % ont une limitation fonctionnelle sévère et 6 % ont de fortes restrictions d'activité.

Il faut aussi ajouter les 311 700 personnes (fin 2018) personnes qui sont accompagnées dans des établissements et services médico-sociaux dédiés aux adultes handicapés (0,6 % des plus de 20 ans en France). La part des personnes handicapées vieillissantes dans ces services est en hausse depuis 2006.

La fréquence des limitations et des restrictions d'activité augmente avec l'âge. Les femmes sont plus souvent concernées par une limitation physique et moins par une limitation sensorielle.

### **Précarité des personnes en situation de handicap**

Si on fait un détour par la sociologie de cette population (personnes handicapées de 16 à 64 ans). Ils vivent plus souvent seuls, avec ou sans enfant, sont plus souvent locataires et sont moins diplômées que la population dans son ensemble.

En 2019, plus d'un quart des personnes handicapées de 15 à 59 ans sont considérés statistiquement comme pauvres, contre 14 % de la population qui n'est pas handicapée. L'écart s'accroît avec l'importance des limitations. Elles sont aussi plus souvent pauvres "en conditions de vie" (31 % considèrent leurs ressources sont insuffisantes et 27 % déclarent se restreindre).

### **Mesurer la présence du handicap dans la société**

Les personnes handicapées de 16 à 64 ans participent un peu moins souvent à la vie associative ou citoyenne que les autres et expriment davantage un sentiment de solitude. En revanche, 15 % des personnes handicapées en emploi sont adhérentes d'une organisation syndicale, une proportion supérieure à celle observée dans l'ensemble de la population (10 %).

### **Combien de travailleurs en situation de handicap en 2023 ?**

Parmi les personnes en emploi en 2021, 2,9 millions sont reconnues handicapées ou limitées dans leurs activités quotidiennes, mais 15 % des personnes actives reconnues handicapées sont au chômage en 2021, contre 8 % dans l'ensemble de la population.

En 2021, 628 800 travailleurs handicapés sont employés dans les 107 900 entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit 421 900 équivalents temps plein sur l'année (utilisation de temps partiel).

Le taux d'emploi direct majoré augmente avec la taille des entreprises : en 2021, il est de 3,3 % pour les entreprises de 20 à 49 salariés contre 4,5 % pour celles de 250 à 499 salariés et 6,1 % pour celles de 2 500 salariés ou plus.

Lorsqu'elles travaillent, les personnes reconnues handicapées exercent une variété de métiers réduite par rapport aux autres personnes : 20 professions représentent 37 % de l'emploi des personnes reconnues handicapées, contre seulement 25 % de l'emploi sans reconnaissance.

Dans le secteur privé (y compris les non-salariés), seulement 6 % des personnes reconnues handicapées occupent un poste de cadre, soit 10 points de moins que pour les actifs occupés sans reconnaissance.

En 2020, les personnes handicapées liquident leur retraite à 62,7 ans en moyenne, soit 0,3 an de plus que les personnes sans incapacité. Étant par ailleurs moins souvent en emploi, elles passent en moyenne 8,5 années sans emploi ni retraite après 50 ans, contre 1,8 an pour les personnes sans incapacité.

### **Handicap et prestations sociales ?**

- Fin 2021, 1,25 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) parmi celles-ci 70% des allocataires sont des personnes seules et sans enfant.
- Fin 2020, 400 000 personnes sont bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne. La PCH finance à 94 % de l'aide humaine.
- Fin 2020, 831 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité de droit direct (112 000 sont de nouveaux bénéficiaires).

**« Le référent handicap : un acteur clé dans votre vie professionnelle » – publication du 26 mars 2023 – Site Handicap.gouv.fr**

Depuis la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, toute entreprise employant au moins 250 salariés doit désigner un référent handicap. Quel est son rôle ? Quelles sont ses missions principales ? Pourquoi faire appel à un référent handicap ? L'essentiel à connaître à l'occasion de l'édition 2023 de l'Université du réseau des référents handicap qui a lieu ces 27 et 28 mars à Bordeaux.

**Quel est le rôle du référent handicap ?**

Agissant en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, le référent handicap est « chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap » au sein de l'entreprise ([article L.5213-6-1 du Code du travail](#)).

**Quelles sont les missions du référent handicap ?**

Les missions du référent handicap sont nombreuses. Parmi les principales :

- faciliter et coordonner la mise en œuvre de la politique handicap de l'entreprise ;
- favoriser le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- assurer l'accompagnement et le suivi personnalisé des collaborateurs en situation de handicap ;
- mettre en place des actions de formation, de communication et de sensibilisation.

Il travaille en étroite collaboration avec les équipes internes telles que le chef d'entreprise, les managers, le service RH et le médecin du travail.

**Pourquoi faire appel à votre référent handicap ?**

Tout au long de votre parcours professionnel, le référent handicap vous accompagne pour faciliter votre intégration et votre maintien dans l'emploi. À ce titre il peut, notamment :

- vous aider à identifier vos besoins spécifiques ;
- proposer des solutions adaptées à votre situation et en assurer la bonne mise en œuvre ;
- vous accompagner dans votre demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- vous accompagner dans vos projets de formation ou de reconversion professionnelle ;
- favoriser la recherche de solutions si vous vous retrouvez dans une situation d'inaptitude.

Il peut aussi demander des aménagements et des aides pour compenser les conséquences de votre handicap. Selon votre situation, il peut solliciter, par exemple :

- un aménagement de votre poste de travail ;
- une aide aux transports domicile/travail ;
- des aides au financement de vos prothèses, orthèses, fauteuil roulant... ;
- un aménagement de votre véhicule personnel ;
- une aide humaine telle que l'interprétariat ou une traduction simultanée écrite de type vélotypie ;
- des mesures d'aménagement temporaire du temps de travail.

### **Existe-t-il un référent handicap dans la fonction publique ?**

Oui. Les agents des trois fonctions publiques (fonction publique de l'État, fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale) peuvent également s'adresser à un référent handicap.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a consacré au plan légal le rôle du référent handicap : « tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées ».

### **Qu'est-ce que l'Université du réseau des référents handicap ?**

C'est le rendez-vous annuel des acteurs du handicap. Au programme de cette 4<sup>e</sup> édition de l'Université du réseau des référents handicap (URRH) organisée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) : des conférences inspirantes, des ateliers pratiques, des modules professionnalisant, des talks, des webinaires et la cérémonie de remise de prix. Pour en savoir plus sur cet événement, consultez le site de l'Université du réseau des référents handicap.

**Extrait - Schéma pluriannuel d'accessibilité 2020-2022 de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)**

L'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Le schéma pluriannuel de mise en accessibilité **2023-2025** est en cours de rédaction et devrait être publié avant la fin de l'année 2023.

**Définition de l'accessibilité numérique**

L'accessibilité numérique permet d'accéder aux contenus (sites web, documents bureautiques, supports multimédias, intranets d'entreprise, applications mobiles...), quelle que soit sa façon de naviguer.

L'accessibilité numérique est indispensable aux personnes en situation de handicap pour :

- s'informer ;
- communiquer ;
- accomplir des démarches administratives ;
- mener une activité professionnelle...

L'accessibilité numérique profite à tous : aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap temporaire, aux personnes peu à l'aise avec Internet...

L'accessibilité numérique s'inscrit dans une démarche d'égalité et constitue un enjeu politique et social fondamental afin de garantir à tous, sans discrimination, le même accès à l'information et aux services en ligne.

L'accessibilité numérique est un domaine transverse qui concerne toutes les personnes impliquées dans la création, la maintenance et l'utilisation des dispositifs numériques : décideurs, chefs de projet, graphistes, développeurs, producteurs de contenus.

**Politique d'accessibilité**

L'accessibilité numérique est au cœur des préoccupations liées au développement ou à la mise à disposition de sites web ou d'applications tant auprès du public que des personnels internes de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

L'élaboration, le suivi et la mise à jour de ce schéma pluriannuel sont placés sous la responsabilité du pôle Expérience utilisateur, équipe UX et Accessibilité de la Délégation à la Transformation Numérique (DTNum), dont l'adresse de contact est : [contact-accessibilite@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:contact-accessibilite@dgifp.finances.gouv.fr)

Sa mission est de :

- promouvoir l'accessibilité par la diffusion des normes et des bonnes pratiques,
- accompagner les équipes internes par des actions de formations notamment,
- contrôler et veiller à l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 en procédant à des audits réguliers,
- assurer la prise en charge des demandes des utilisateurs et de manière générale la qualité du service rendu aux utilisateurs en situation de handicap,
- faire une veille sur les évolutions réglementaires.

[...]

### **Périmètre technique et fonctionnel**

Recensement

La DGFIP gère 13 sites internet, constitués de nombreuses applications, quelques extranet et 2 applications mobiles à destination du public. Elle gère également de nombreux intranets et applications à destination de ses agents.

**Applications à la fois Internet et mobile : Portail de la DGFIP, Service de paiement en ligne des amendes**

**Applications Internet : Achats de timbres fiscaux électroniques , Délibération en matière de taxe de séjour , Site de télépaiement du forfait de post-stationnement, Service de consultation du plan cadastral , Site de télépaiement des services publics locaux, Site des cessions immobilières de l'État, Site de l'immobilier de l'État, Site des ventes du domaine, Site de dons des biens mobiliers du domaine, Portail de l'État au service des collectivités, Le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.**

### Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

*« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

- [Article R\\*143-2 du code de la construction et de l'habitation](#)

La réglementation est claire et la définition large. Sont des ERP tous les commerces (de proximité jusqu'aux centres commerciaux), les locaux des professions libérales (médecins, avocats, notaires, etc.), les bars, les hôtels, les restaurants, les agences de services telles que les banques, les agences immobilières, les services publics (mairies, préfectures, etc.), les établissements dédiés à l'enfance et à la scolarité (depuis les crèches jusqu'aux universités et grandes écoles), les établissements de soin (hôpitaux, structures d'accueil spécialisé, etc.), les lieux de culte ou encore les lieux culturels (musées, cinémas, bibliothèques, théâtres, salles des fêtes ou de concert, etc.).

Les habitations ainsi que les établissements n'accueillant que leurs salariés ne sont pas considérés comme des ERP. Les professionnels qui dédient une partie de leur logement à leur pratique professionnelle sont exemptés de toute obligation réglementaire relative aux ERP dès lors que la zone professionnelle n'est pas totalement indépendante (entrée, cheminement, et pièces de travail exclusivement dédiés) de la zone d'habitation. Ainsi, si l'entrée ou si des circulations intérieures sont communes aux deux parties, alors l'ensemble restera considéré comme une habitation.

- [Art. R111-1 du code de la construction et de l'habitation](#)

### Typologie et raisons des obligations en matière d'accessibilité

Parce qu'il accueille du public entre ses murs, le gestionnaire d'un ERP est tenu de répondre à certaines obligations, notamment au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité. Responsable de toutes les personnes à l'intérieur de son local, il doit être en mesure d'assurer l'évacuation de ses clients et ses salariés en toute sécurité, en cas d'incendie notamment. Tout comme il doit permettre à tous les clients ou usagers qui le souhaitent de pouvoir entrer et bénéficier de ses prestations, **en rendant son local accessible.**

La réglementation accessibilité pour les ERP, mais également pour les [logements](#), les [transports](#), la voirie et les espaces publics, est une déclinaison réglementaire des principes éthiques de non-discrimination et de société inclusive posés par la loi du 11 février 2005 et par la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies du 13 décembre 2006, que la France a ratifiée en 2010.

## **Les familles de handicap**

Tout ERP, pour être accessible, doit s'adapter aux besoins des quatre familles de handicap en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation :

- le handicap moteur ;
- les deux familles de handicaps sensoriels, auditif et visuel ;
- les handicaps mentaux, cognitif et psychique.

## **Les différences entre le neuf et l'existant**

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, **des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.**

Les 7 zones clés de l'accessibilité du bâti : L'entrée , L'accueil , Les circulations ,Les cabines, le cas échéant Les sanitaires, le cas échéant , Le parking, le cas échéant ,La signalétique

Si l'ERP possède un espace extérieur, celui-ci doit également être accessible.

## **L'accessibilité de la prestation**

Après le bâtiment, c'est à la prestation de s'adapter à la pluralité des publics. Tout comme un cinéma varie sa programmation en proposant des films pour enfants, des films d'auteurs, des blockbusters afin de satisfaire les goûts de chacun, un cinéma soucieux d'accueillir encore mieux son public prendra soin de prévoir des emplacements pour fauteuil roulant dans chacune de ses salles accessibles, programmera des films en audio-description pour ses clients aveugles ou malvoyants, ainsi que des films sous-titrés pour son public sourd ou malentendant.

## **La posture du professionnel**

Les personnes en contact avec le public jouent un rôle déterminant dans la qualité du service rendu ou de la prestation proposée. Leur posture est incontournable pour assurer un accueil de qualité, adapté à tous les publics.

Communiqué de presse sur l'ouverture du Fonds accessibilité pour accompagner les commerces et établissements de proximité – 02 novembre 2023



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**OUVERTURE DU FONDS ACCESSIBILITÉ POUR  
ACCOMPAGNER LES COMMERCES ET LES  
ETABLISSEMENTS DE PROXIMITÉ**

Paris, le 02/11/2023  
N°1289

Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des Personnes handicapées ont annoncé le lancement du Fonds territorial d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie (commerces, hôtels, cafés, restaurants mais aussi cabinets médicaux).

Avec une enveloppe de 300 millions d'euros sur 5 ans, le Gouvernement apporte une aide concrète aux professionnels du quotidien afin qu'ils puissent financer la mise en accessibilité de leurs établissements. Les entreprises concernées peuvent dès le 2 novembre déposer leur demande sur le guichet en ligne de l'Agence des services de paiement à l'adresse suivante : <http://asp-public.fr>.

Aujourd'hui encore, de nombreux commerces, cabinets médicaux et établissements du quotidien peinent à se mettre en conformité avec les critères d'accessibilité. Près de la moitié d'entre eux ne sont pas adaptés à l'accueil de personnes handicapées et cette proportion augmente pour atteindre 7 établissements sur 10 lorsqu'il s'agit des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. Ce manquement à la loi de 2005 constitue une atteinte aux droits des personnes en situation de handicap qui ne peuvent accéder à leurs soins, par exemple.

Afin d'accélérer la mise en accessibilité de notre société, la Conférence nationale du handicap, présidée par Emmanuel Macron le 26 avril dernier, a acté la création du Fonds territorial d'accessibilité qui touche tous les pans de notre société et dont l'un des objectifs est d'accompagner financièrement les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie dans la réalisation de leurs travaux en la matière.

**Doté de 300 millions d'euros pour une période de 5 ans** (du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2028), ce Fonds a pour ambition d'accompagner les commerces de proximité, cafés, restaurants, hôtels ou encore les cabinets médicaux dans leur mise en accessibilité. **Il permettra de financer à hauteur de 50%, dans la limite de 20 000€, les dépenses d'équipements** (rampes amovibles, vitrophanie, éclairage, etc.) **et de travaux** (travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, pour adapter les sanitaires, etc.). Les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent également être prises en charge.

Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes au titre d'une aide pour travaux et équipements et d'une aide pour de l'ingénierie. Toutefois, le montant total de l'aide maximale attribuée par ERP est de 20 500 €.

Par ailleurs, le porteur de projet pourra demander le versement d'une avance de 30 % du montant total de la subvention au moment du commencement d'exécution du projet, afin de limiter au maximum les frais à avancer.

À ce titre, les ministres souhaitent que les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 permettent d'aller encore plus vite dans la mise en accessibilité de notre société. De fait et parce qu'il n'y a plus une minute à perdre, une attention particulière sera portée aux commerces, hôtels et restaurants des villes d'accueil des épreuves jusque fin 2024.

**Le guichet ouvre le 2 novembre 2023 sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif : <http://asp-public.fr>.**

**Pour qu'un ERP puisse bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du fonds territorial d'accessibilité, il devra remplir les critères d'éligibilité suivants (cumulatifs) :**

- Appartenir à la 5<sup>ème</sup> catégorie des ERP privés ;
- Être inaccessible ou partiellement accessible et avoir un projet de mise en accessibilité totale ou partielle ;
- Être une TPE/PME;
- Avoir été créé avant le 20 septembre 2023 et ne pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire à la date du dépôt de la demande ;
- Être inscrit au registre national des entreprises et être à jour des obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale.

Pour **Olivia Grégoire** : « Cela fait des années que l'on nous parle de changement de regard sur les personnes en situation de handicap. Désormais, c'est le quotidien qu'il est impératif de changer alors qu'encore de trop nombreux commerces ne sont pas accessibles pour tous, que ce soit des personnes en situation de handicap, des personnes âgées ou de jeunes parents. Les Jeux Olympiques et Paralympiques doivent être un accélérateur pour améliorer l'accessibilité de nos établissements de proximité, d'autant plus que les villes qui accueillent des épreuves, et celles alentour, verront leur fréquentation largement augmenter. C'est pourquoi, ces prochains mois, une attention toute particulière sera accordée aux commerces de ces villes. »

Pour **Fadila Khattabi** : « Améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées ou en perte d'autonomie est au cœur de notre mission. Ce fonds permettra aux commerces, mais aussi aux cabinets médicaux ou paramédicaux de s'équiper pour accueillir tous nos concitoyens, sans discrimination. Permettre à chacun de se déplacer sans entrave, en totale autonomie, ce n'est pas qu'une question de droit, c'est aussi un enjeu de dignité. Au-delà des Jeux olympiques et paralympiques, tous les départements seront donc concernés. Avec Olivia Grégoire et l'ensemble des membres du Gouvernement, nous accélérons ! »

#### **Contacts presse :**

**Cabinet d'Olivia Grégoire** : 01 53 18 46 23 – [presse.mpme@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mpme@cabinets.finances.gouv.fr)

**Cabinet de Fadila Khattabi** : 06 50 71 25 86 – [sec.presse.cabph@social.gouv.fr](mailto:sec.presse.cabph@social.gouv.fr)

**Direction générale des Entreprises** : 01 44 97 04 49 – [presse.dge@finances.gouv.fr](mailto:presse.dge@finances.gouv.fr)

**Extrait – Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996**

[...]

**Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:

- 1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;
- 2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

**Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.**

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

- 1 à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
- 2 à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
- 3 à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

**Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées

Extrait – Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, Décision du 17 avril 2023

## La décision sur le bien-fondé dans Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, réclamation n° 168/2018, est désormais publique

STRASBOURG | 17/04/2023



La décision du Comité européen des droits sociaux (CEDS) sur le bien-fondé dans l'affaire Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, réclamation n° 168/2018, est devenue publique le 17 avril 2023.

Dans leur réclamation, EDF et Inclusion Europe alléguent qu'en ne mettant pas en œuvre des mesures visant à garantir un accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et aux équipements, y compris ceux nécessaires à l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire, la France ne respecte pas le droit des personnes handicapées à mener une vie indépendante au sein de la communauté, à l'intégration sociale et à la pleine participation à la vie de la communauté, en violation de l'article 15§3 de la Charte sociale européenne révisée. Selon les organisations réclamantes, cette situation empêche également la jouissance effective par les personnes handicapées du droit de bénéficier des services sociaux (article 14§1), du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), du droit au logement (article 31§1 et 3) et du droit à la protection de la santé (article 11§1).

En outre, selon les organisations réclamantes, en l'absence d'un accès effectif des personnes handicapées à une vie indépendante au sein de la communauté, de nombreuses familles ont été placées dans une situation vulnérable, en violation à la fois de leur droit à une protection sociale, juridique et économique (article 16) et du droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27§1).

Les organisations réclamantes ont également allégué que le manque d'accès effectif des personnes handicapées à une vie indépendante au sein de la communauté constituait une discrimination en violation de l'article E de la Charte, en combinaison avec chacun des articles de fond qu'elles invoquaient, à l'exception de l'article 30.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a décidé d'examiner les allégations des organisations réclamantes uniquement sous l'angle des articles 15§§1 et 3, 11§1 et 16 de la Charte et a adopté sa décision sur le bien-fondé le 19 octobre 2022.

**Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a conclu :**

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte en raison du manquement des autorités (i) d'adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières ; (ii) d'adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments et des installations ; (iii) d'adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accessibilité des transports publics ; (iv) de développer et d'adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte en raison de l'absence d'adoption par les autorités de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes persistants et anciens liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte au motif que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes de longue date liés à l'accès des personnes handicapées aux services de santé ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte au motif que la pénurie de services d'aide et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations ainsi que des transports publics, font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, ce qui équivaut à un manque de protection de la famille.

**B – Appréciation du Comité**

Le Comité rappelle que l'article 15 de la Charte reflète et prolonge l'évolution du système de valeurs qui a eu lieu en Europe à l'égard des personnes handicapées, les notions de protection sociale et de ségrégation ayant cédé la place à une approche axée sur l'inclusion et le choix.

Ainsi qu'il l'a spécifié dans sa décision dans l'affaire Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, l'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, « l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté ». L'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et indépendamment de leur âge (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, op. cit., par. 48).

A cet égard, le Comité prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées 2017-2023 et de la Recommandation du Comité des Ministres « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 », qui, avec la Convention des Nations Unies, ont marqué un « changement de paradigme » en passant de l'approche traditionnelle du handicap, fondée sur la médecine, à une approche fondée sur les droits de l'homme. Ce paradigme est cohérent avec celui établi par l'article 15§3 de la Charte.

Pour garantir le « droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté », les États se sont engagés à adopter une politique cohérente en matière de handicap et à prendre des mesures proactives visant à permettre la pleine intégration et participation à la vie sociale des personnes handicapées. Ces mesures doivent avoir une base juridique claire et être coordonnées (Conclusions 2003, Italie). En outre, l'article 15§3 exige qu'il y ait une vaste législation antidiscriminatoire qui couvre aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi (Conclusions 2005, Norvège).

Le Comité rappelle, comme il l'a indiqué dans sa décision dans l'affaire Commission internationale de juristes c. Portugal (réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32), que la mise en œuvre de la Charte exige des États parties qu'ils prennent non seulement des mesures juridiques mais aussi des mesures pratiques pour donner plein effet aux droits reconnus dans la Charte. En outre, lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement coûteuse à résoudre, un État partie doit prendre des mesures lui permettant d'atteindre les objectifs de la Charte dans un délai raisonnable, avec des progrès mesurables et un financement dans une mesure compatible avec le maximum utilisation des ressources disponibles (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, op. cit., par. 53 ; AEH c. France, réclamation n° 81/2012, op. cit., par. 79). Dans ce domaine, les États parties doivent être particulièrement attentifs à l'impact que leurs choix auront pour les groupes à vulnérabilité accrue ainsi que pour les autres personnes affectées dont, notamment, leurs familles, sur lesquelles pèse la charge la plus lourde en cas de défaillance. (...)

L'article 15§3 impose également aux États de promouvoir la pleine intégration sociale des personnes handicapées et leur participation à la vie de la communauté, notamment par des mesures visant à permettre l'accès aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. Afin d'assurer le respect de cette disposition, les transports publics (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), tous les bâtiments publics ouverts au public, nouvellement construits ou rénovés, ainsi que les activités culturelles et de loisirs doivent être physiquement accessibles (Conclusions 2016, Lettonie).

En outre, les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques de logement, notamment la construction d'une offre suffisante de logements adaptés, publics, sociaux ou privés (Conclusions 2003, Italie). Une aide financière doit être prévue pour l'adaptation des logements existants (Conclusions 2003, Italie). Enfin, les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information doivent être accessibles et la langue des signes doit avoir un statut officiel (Conclusions 2016, Autriche).

Le Comité se penche à présent sur les principales questions relatives à l'absence de pleine intégration sociale et de participation à la vie de la communauté des personnes handicapées, comme le garantit l'article 15§3 de la Charte.

(...)

### **Accessibilité des bâtiments et installations publics, des logements et des transports publics**

Comme indiqué ci-dessus (voir par. 183), pour être en conformité avec l'article 15§3, les transports publics (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), tous les bâtiments publics ouverts au public, nouvellement construits ou rénovés, et les activités culturelles et de loisirs doivent être physiquement accessibles. En outre, les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques de logement, y compris la construction d'une offre suffisante de logements adaptés, publics, sociaux ou privés.

Le Comité note que le Gouvernement reconnaît qu'en matière d'accessibilité, la mise en œuvre de la loi de 2005 s'est révélée plus difficile que prévu, aussi bien pour le cadre bâti qu'en matière de transports.

Pour ce qui est de l'accessibilité des bâtiments et installations, le Comité note que l'exigence d'accessibilité dans la conception des espaces publics, des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, était déjà présente en 1975 dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (voir par. 79 ci-dessus). Trente ans plus tard, la loi adoptée en 2005 a réaffirmé le principe d'accessibilité et posé, pour les ERP, un délai de 10 ans à compter de sa date de publication pour répondre aux exigences d'accessibilité.

Le Comité note par ailleurs que, ce délai n'ayant pas été respecté et l'objectif fixé par la loi de 2005 n'ayant pas été atteint, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 a supprimé le délai de 10 ans accordé pour la mise en accessibilité. À la place, l'ordonnance de 2014 a instauré une obligation pour les gestionnaires d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Néanmoins, le Comité constate, sur la base des observations des parties, que si un nombre important d'ERP sont désormais couverts par le dispositif Ad'AP, cela ne signifie pas que ces bâtiments sont rendus accessibles, mais qu'un agenda d'accessibilité, qui doit être mis en œuvre dans un délai de 3 à 9 ans, est déposé par les gestionnaires des bâtiments auprès des autorités compétentes. Le Comité note également que le nombre d'ERP qui ont été rendus accessibles dans le cadre du dispositif Ad'AP depuis 2015 n'est que de 10 000. Le Comité estime donc que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces en matière d'accessibilité des bâtiments et des installations et que des problèmes importants subsistent à cet égard.

Pour ce qui est de l'accessibilité des transports, cette exigence figurait déjà dans la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (article 52, abrogé). La loi de 2005 disposait que la chaîne de déplacement devait être organisée pour permettre son « accessibilité dans sa totalité » aux personnes handicapées.

En résumé, le Comité prend note des efforts du Gouvernement pour trouver des solutions afin de rendre les bâtiments et installations, les transports et les logements plus accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, le Comité estime que, bien que le principe de l'accessibilité des transports publics et des bâtiments et installations ouverts au public et le principe de l'accessibilité des logements soient prévus par la législation depuis 1975 et 2005 respectivement, les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments et installations, logements et des transports publics. La situation est donc en violation de l'article 15§3 de la Charte à cet égard.

**Le Comité dit, par conséquent, que la situation est en violation de l'article 15§3 de la Charte à cet égard.**

Sénat, Question écrite n° 07445 – 16<sup>e</sup> législature, 15 /02/2024 – Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France.

## Question de Mme SCHILLINGER Patricia (Haut-Rhin - RDPI) publiée le 22/06/2023

Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences de la décision récente du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France. Cette décision, rendue publique le 17 avril 2023, met en évidence le non-respect des droits fondamentaux des personnes handicapées dans notre pays. Le Comité européen des droits sociaux, une institution du Conseil de l'Europe, a unanimement conclu que la France enfreint plusieurs articles de la Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux.

La décision souligne particulièrement les violations des articles 15§3 et 16 de la Charte sociale européenne. En ce qui concerne l'article 15§3 d'une part, les autorités françaises sont accusées de ne pas avoir adopté dans un délai raisonnable les mesures efficaces de nature à assurer l'accès de ces personnes aux services d'aide sociale et aux aides financières, à garantir l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics et auraient manqué à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées.

Il est d'autre part reproché à la France les conséquences négatives qu'engendrent le manque de services d'aide, d'accessibilité des bâtiments et des transports publics, sur la vie familiale de ces personnes qui, en conséquence, font face à des conditions de vie précaires en contradiction des garanties dont elles devraient bénéficier au titre de l'article 16.

Cette décision fait suite à une réclamation collective déposée en 2018 par quatre associations engagées en faveur des personnes handicapées. Ces dernière réclament que des mesures efficaces soient rapidement adoptées pour garantir l'accès aux services de soutien, l'accessibilité des infrastructures, l'inclusion scolaire des enfants et adolescents handicapés, ainsi que l'accès aux services de santé pour les personnes en situation de handicap.

Face à ces constats, elle demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour remédier aux manquements identifiés dans la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe.

Publiée dans le JO Sénat du 22/06/2023 - page 3873

Transmise au Ministère du travail, de la santé et des solidarités



# Réponse du Ministère du travail, de la santé et des solidarités publiée le 15/02/2024

L'avis de la décision du comité des droits sociaux ne tient pas compte de l'ensemble des avancées en matière d'accès aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap intervenues depuis 2018. La sixième Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a été l'occasion d'annoncer la poursuite de ces avancées. Le Président de la République a présenté un plan d'action transversal afin d'améliorer l'accès aux droits et les conditions de vie des personnes handicapées, au regard des orientations du Comité onusien des droits des personnes handicapées du 10 octobre 2021 et de la décision du Comité européen des droits sociaux du 17 avril 2023. Au niveau territorial, la création de fonds territoriaux dédiés à l'accessibilité pour un montant total d'1,5 milliard d'euros améliorera l'accessibilité des infrastructures publiques et des établissements recevant du public (voirie, transports, services publics, établissements recevant du public). Les préfets sont chargés de piloter et de mettre en oeuvre une stratégie de déploiement de ces aides d'ici 2024, en lien avec les collectivités. Les critères d'éligibilité seront définis selon les besoins prioritaires et la situation économique des structures soutenues. D'ici 2027, l'État s'engage à achever l'accessibilité de ses bâtiments, de toutes les gares prioritaires nationales et à améliorer l'accessibilité partielle des métros historiques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Des moyens supplémentaires de soutien à l'investissement local (DSIL) dédiés à l'accessibilité seront mobilisés pour les collectivités locales les plus fragiles financièrement. Pour accompagner cette dynamique, une déléguée interministérielle à l'accessibilité a été nommée fin 2022. Celle-ci est notamment chargée de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité, d'évaluer et suivre, notamment au niveau territorial, les actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. Afin de préserver l'autonomie financière des bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) en couple, il a été décidé de « déconjugaliser » l'allocation, c'est-à-dire de ne plus tenir compte de l'existence et des revenus du conjoint de la personne en situation de handicap pour apprécier son droit à l'AAH. Cette réforme, entrée en vigueur le 1er octobre 2023, permet à 40 000 bénéficiaires de l'AAH vivant en couple de voir leur AAH augmenter et à 80 000 personnes en situation de handicap et en couple d'ouvrir droit à la prestation. Si le montant maximum de l'AAH (971,37 euros depuis le 1er avril 2023) est effectivement inférieur au seuil de pauvreté, l'allocation est toutefois cumulable avec d'autres aides, telles que les aides personnelles au logement ou la majoration pour la vie autonome, permettant à ses bénéficiaires qui en respectent les critères de dépasser le seuil de pauvreté. S'agissant de l'accès aux soins, une mesure est en cours de préparation afin de faciliter l'accès des bénéficiaires de l'AAH à la complémentaire santé solidaire, qui prend en charge tout ou partie du coût de l'accès à une couverture complémentaire à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de santé. Par ailleurs, concernant les aides techniques, l'objectif du gouvernement est de mettre en oeuvre une réforme permettant de supprimer le reste à charge pour les utilisateurs de fauteuils roulants. Les prothèses et orthèses spécifiques nécessaires à la pratique de certains sports seront également mieux remboursées pour ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre. Des mesures permettront de renforcer l'accessibilité de l'école. L'Acte 2 de « l'école pour tous » est engagé avec l'allocation de moyens nouveaux confiés à l'Éducation nationale. Il s'agit d'outiller les équipes pédagogiques et d'apporter une réponse de premier niveau aux besoins particuliers de tous les élèves en faisant, le cas échéant, appel à une équipe médico-sociale d'appui. Le rapprochement et la coopération du secteur médico-social et de l'éducation nationale reste une priorité identifiée comme un facteur clé de réussite de l'école inclusive, tel que, par exemple, l'intégration de cent établissements pour enfants pilotes au sein de l'école. Le Gouvernement s'engage aussi pleinement afin de permettre à toutes les personnes en situation de handicap d'accéder à des services de soutien spécialisés et individualisés, en nombre suffisant et en proximité. Un plan massif de création de 50 000 solutions sera lancé, intégrant une attention toute particulière aux territoires les moins dotés. La dynamique de transformation de l'offre médico-sociale sera confortée afin que les établissements et services fonctionnent en plateformes de services coordonnés et, ainsi, répondent davantage aux attentes des personnes en situation de handicap et aux engagements internationaux de la France. Dans la continuité du travail de concertation mené en amont de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 avec l'ensemble des parties concernées, une gouvernance renforcée a été mise en place afin d'en assurer le suivi. Une première réunion de ce comité de suivi s'est tenue le 23 juillet 2023 réunissant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.

« Observations finales du Comité des Droits des personnes handicapées : la France réaffirme sa pleine mobilisation pour garantir l'accès aux droits des personnes handicapées » – publication du 14 septembre 2021



Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies a rendu ce jour ses observations finales, à la suite de l'audition de la France qui s'est tenue du 18 au 23 août 2021, sur la mise en œuvre de la convention internationale des droits des personnes handicapées et en réponse au rapport initial de l'ONU de 2016.

Dans ses observations, le Comité onusien a tout d'abord tenu à saluer les avancées réalisées depuis le rapport rendu en 2016, en citant notamment la stratégie pour l'emploi des personnes handicapées, la mise en place de différents dispositifs tels que l'emploi accompagné, le « jobcoaching », mais également la **Stratégie nationale de santé sexuelle et la feuille de route 2018-2020**, prenant en compte de manière spécifique les besoins des personnes en situations de handicap. Le Comité a également cité les politiques sectorielles concernant les personnes atteintes de maladies rares, mais également la **Stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022**, la nomination dans les différents ministères français de hauts fonctionnaires référents sur le handicap et la création d'un comité interministériel sur le handicap.

C'est la traduction concrète de la priorité du quinquennat qu'est le handicap avec l'engagement du Gouvernement et de ses différentes administrations pour une politique ambitieuse des droits des personnes en situation de handicap. **Avec un budget annuel de 51 milliards d'euros consacré aux politiques publiques du handicap, soit 2,2% de la richesse produite chaque année, la France se positionne ainsi au 3ème rang européen, derrière la Suède et le Danemark.**

Au-delà de ces avancées, le Gouvernement prend également note des recommandations effectuées par le Comité pour poursuivre l'objectif commun de faire respecter pleinement les droits des personnes en situation de handicap.

Le Comité interpelle la France sur la prise en compte des personnes en situation de handicap dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, prise en compte exemplaire de par la réactivité et la qualité des réponses apportées aux personnes et à leurs aidants.

Comme détaillé lors des auditions, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé tout au long de la crise sanitaire afin de garantir la pleine citoyenneté des personnes en situation de handicap et leur accès aux droits, **tout en veillant à ce que leurs besoins spécifiques soient bien pris en compte. Afin de faciliter la compréhension par tous des informations, des fiches en langage Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ont été diffusées et l'ensemble des conférences de presse relatives à la situation sanitaire ont été accessibles avec une traduction en langue des signes françaises (LSF) et/ou un sous-titrage vélo-typé.**

Dès le 2 avril 2020 puis durant les périodes de confinement ou de couvre-feu successifs, les restrictions mises en œuvre pour freiner la circulation du virus ont été systématiquement adaptées aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap.

S'agissant plus précisément de la vaccination, dans le cadre de la campagne vaccinale lancée fin décembre 2020, le Gouvernement a priorisé dès janvier 2021, les résidents des établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées ainsi que les personnes atteintes de trisomie 21, au regard de leur particulière vulnérabilité face à la Covid-19. Des doses de vaccin ont été réservées afin de permettre en priorité la vaccination des personnes les plus fragiles, et des équipes mobiles de vaccination ont été déployées pour aller vers les populations vulnérables les plus isolées, y compris celles en situation de handicap. **Le consentement libre et éclairé de la personne a toujours été recherché.** Les personnes atteintes de trisomie et les personnes accueillies dans des établissements d'hébergement collectif ont bénéficié d'une couverture vaccinale supérieure à celle de la population générale. Cette mobilisation spécifique à la crise sanitaire illustre l'effort de la France pour la protection des plus fragiles face à la pandémie.

Depuis 2017, cet engagement constant du gouvernement s'illustre tout autant sur le champ de la protection des droits des personnes, notamment en matière **de lutte contre les discriminations**. La France a rappelé face au comité sa politique fondée sur la répression de toute forme de discrimination, sanctionnée par le **code pénal, y compris celle visant le handicap. L'ensemble du Gouvernement est mobilisé à cette fin : une consultation sur les discriminations a été lancée en avril 2021 pour recueillir les propositions des citoyens, une plateforme de signalement et d'accompagnement des victimes ou témoins de discriminations confiée au Défenseur des droits et dotée d'un numéro de téléphone : le 39 28 accessible aux personnes sourdes et malentendantes.**

**Lutter contre les discriminations passe aussi par des engagements forts en matière de lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap** comme l'a mis en exergue le comité. Il est cependant important de préciser que ni l'avortement, ni la contraception ne sont imposés dans notre pays sans le consentement des personnes. **La feuille de route pour la santé sexuelle et les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales** ont rappelé la pleine mobilisation du gouvernement en la matière, avec le lancement, par exemple, de deux projets pilotes en Gironde et en Loire-Atlantique pour soutenir les femmes en situation de handicap victimes de violences conjugales.

Par ailleurs, la France tient cependant à réaffirmer que, conformément à sa tradition républicaine et ses principes constitutionnels, **il ne saurait être distingué des groupes ethniques au sein de la population résidant sur le territoire national, motivant la mise en place de statistiques ou d'actions spécifiques.**

Le gouvernement partage enfin la volonté du comité de changer le regard de la société sur le handicap, corollaire indispensable pour faire évoluer les représentations sur les personnes en situation de handicap et lever les préjugés. **Annoncée par le Président de la République en février 2020, une grande campagne nationale, lancée à la mi-octobre, va permettre de sensibiliser le grand public.**

**Les observations du Comité mentionnent par ailleurs les enjeux liés à notre modèle institutionnel.** Depuis le début du quinquennat, la France a d'ores-et-déjà engagé cette mutation, en témoigne la transformation profonde de notre modèle scolaire, afin que l'école de la République soit en mesure de scolariser l'ensemble des enfants en situation de handicap. A la rentrée 2021, 400 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés, soit près de 20% d'élèves scolarisés de plus qu'en 2017.

L'offre médico-sociale se transforme également, en réponse aux attentes et aux besoins des personnes et de leurs familles. Sur les 12 millions de personnes en situation de handicap en France, 100 000 personnes majeures sont hébergées en établissement. **Entre le tout établissement et le tout domicile, notre ambition est de développer aujourd'hui des habitats alternatifs de qualité qui respectent le choix des personnes et augmente leur pouvoir d'agir.** C'est l'objectif de la création d'une « aide à la vie partagée » pour développer l'offre d'habitat inclusif et du plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail.

Le choix du lieu de vie passe également par un chez soi habitable de façon évolutive selon les différentes étapes de vie. C'est tout le principe de l'article de la Loi Elan visant obligation pour les promoteurs de construire des logements évolutifs, permettant aussi le service d'un ascenseur dès le 3ème étage.

Néanmoins, le Gouvernement a pleinement conscience qu'il **doit accélérer l'évolution de l'offre de services qui permette à chacun de disposer encore plus de ce libre choix**. Cette transition devra être portée avec l'ensemble des organisations représentatives du secteur et des conseils départementaux, en associant étroitement les associations gestionnaires d'établissements pour avancer ensemble vers cet objectif et, surtout et avant tout, en respectant le choix et la parole des personnes.

**Être en capacité de choisir et de construire son propre parcours de vie nécessite un accès plein et entier à son environnement et à la vie démocratique.** Le Comité a félicité la France pour le rétablissement du droit de vote des majeurs sous tutelle et a rappelé les attentes fortes en matière d'accessibilité, notamment s'agissant des procédures de vote, des campagnes électorales et de la vie politique en générale. La France a conscience du travail restant dans la perspective des échéances électorales à venir et le gouvernement incite l'ensemble des formations politiques à s'emparer de ces enjeux fondamentaux d'accessibilité.

**Le comité recommande cependant à la France de donner plus de place à la parole des personnes en situation de handicap et à leurs représentants directs**, que ce soit dans la prise de décision ou dans l'élaboration des politiques publiques du handicap, notamment au sein du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH).

A cette fin, Sophie CLUZEL, secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, demande au CNCPPH qu'il lui fasse des propositions pour répondre aux recommandations du Comité en matière d'amélioration de la représentation et de la participation des personnes en son sein.

**« La France n'a pas encore intégré l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, regrette le Comité des droits des personnes handicapées », ONU, rapport du 23 août 2021**

Les mesures prises par la France ne traduisent pas le modèle du handicap basé sur les droits de l'homme qui est défendu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'autres stratégies françaises liées au handicap, telle que la feuille de route de 2018 pour la santé mentale et la psychiatrie, se réfèrent encore au modèle médical du handicap, alors qu'il est reconnu comme étant discriminatoire, a regretté un membre du Comité des droits des personnes handicapées lors de l'examen du rapport initial de la France, qui se tenait depuis la semaine dernière et a pris fin cet après-midi.

Cet expert – M. Jonas Ruskus, qui faisait office de rapporteur du Comité pour l'examen du rapport de la France – s'est dit déçu par les niveaux de discrimination structurelle à l'encontre des personnes en situation de handicap en France et a jugé très préoccupant que la France n'ait pas pour objectif de mettre fin à l'institutionnalisation de personnes handicapées, y compris d'enfants. Également très préoccupants sont les dispositifs d'hospitalisation et de traitement sous contrainte basés sur la pathologisation du comportement, a-t-il ajouté. Il a espéré que la France passerait au modèle du handicap basé sur les droits de l'homme.

Pendant le débat avec la délégation française – qui était conduite par Mme Sophie Cluzel, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées auprès du Premier Ministre – les experts du Comité ont aussi soulevé la question du transfert en Belgique, à des fins de traitement, d'enfants et d'adultes atteints du syndrome de Down. À cet égard, Mme Cluzel a indiqué que le Gouvernement créerait des solutions d'accueil pour stopper les départs non consentis de Français en situation de handicap vers la Belgique, intolérables pour un pays comme la France.

Mme Cluzel a aussi précisé qu'en France, le handicap était considéré comme le résultat de l'interaction entre la personne atteinte d'une déficience et les obstacles extérieurs à cette personne. Deux facteurs sont donc pris en compte : les conséquences des problèmes de la personne ; et l'inadaptation de la cité ou de l'environnement. En ce sens, la définition retenue par la France s'inscrit parfaitement dans le respect de la Convention, a affirmé Mme Cluzel. La Secrétaire d'État a indiqué que la France faisait avancer les droits des personnes à chaque étape de la vie grâce à des parcours de soins adaptés et à un accès aux droits simplifié.

Des questions ayant porté sur la position de la France s'agissant du projet de protocole additionnel à la Convention d'Oviedo, la délégation a précisé que son pays avait demandé que le projet soit modifié pour y inclure, notamment, la mention d'une extinction progressive du recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Il est inexact de prétendre que la France serait permissive quant au contrôle des situations de privation de liberté, a assuré la délégation : toutes ces pratiques s'exercent sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui peut lever à tout moment ces mesures.

Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, a pour sa part regretté que la France n'ait pas encore pris pleinement en considération la nouvelle approche fondée sur les droits induite par la Convention. Les discriminations à l'égard des personnes handicapées constituent le premier motif de saisine du Défenseur des droits en matière de discrimination, a-t-elle indiqué.

Mme Magali Lafourcade, Secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, a, quant à elle, encouragé le Gouvernement à appliquer un plan stratégique pour rendre la législation conforme à la Convention, à commencer par la définition du handicap ; et à revoir la juste représentation des personnes handicapées, y compris les enfants, dans les instances de décision et de consultation.

La délégation française était également composée de M. François Rivasseau, Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies à Genève, ainsi que de nombreux fonctionnaires représentant – notamment – le Comité interministériel du handicap et les Ministères des solidarités et de la santé ; du travail, de l'emploi et de l'insertion ; de la transformation et de la fonction publique ; de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Au cours du dialogue, le Comité a salué certains progrès accomplis par la France, notamment la modification du Code du travail obligeant les employeurs à prendre des mesures d'aménagement raisonnable et assimilant le refus d'obtempérer en la matière à une discrimination fondée sur le handicap. Ont aussi été saluées la stratégie pour l'emploi des personnes handicapées et la loi d'orientation destinée à favoriser l'autonomie des personnes handicapées.

**Article « Handicap : Emmanuel Macron promet de lever de multiples barrières », publication du 26 avril 2023, les Echos**

Repérage précoce, fauteuils roulants gratuits mais surtout mise aux normes des établissements recevant du public, sanctions à la clé : le chef de l'Etat a promis un changement « drastique » ce mercredi lors de la Conférence nationale du handicap.



Les fauteuils roulants seront intégralement remboursés dès 2024 a promis Emmanuel Macron.

S'attaquer, point par point, à chacune des barrières qui empêchent au quotidien les 12 millions de handicapés de mettre en pratique leurs droits et de participer pleinement à la vie de la société. C'est la promesse qu'a faite Emmanuel Macron ce mercredi lors de la sixième Conférence nationale du handicap (CNH), boycottée par une partie des associations du Collectif Handicaps qui dénonçait un manque d'ambition .

Dès la petite enfance, le chef de l'Etat s'est engagé à généraliser le dispositif de repérage de l'autisme qui a déjà bénéficié à 40.000 enfants. Avant leurs six ans, au plus tard fin 2024, les enfants auront accès à un service public de repérage sans reste à charge et sans passage par les Maisons départementales des personnes handicapées. A l'école où le nombre d'élèves handicapés a augmenté de 30 % depuis 2017 pour atteindre 430.000 selon l'Elysée, il s'agit désormais de passer de l'école inclusive à l'école pour tous.

### **Bourses augmentées**

Comment ? En dotant chaque établissement et chaque circonscription du premier degré d'un enseignant référent notamment. Une mission nouvelle qui donnera lieu à 400 ou 500 euros de plus par mois, en plus de la revalorisation des rémunérations récemment annoncées, a assuré le président.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui le souhaitent pourront passer à 35 heures dès la rentrée. Autre promesse, l'accessibilité pédagogique et physique dans le supérieur doit être achevée d'ici à la fin du quinquennat. Les bourses vont être augmentées.

Malgré la forte baisse du taux de chômage des handicapés, aujourd'hui de 14 %, le plein-emploi reste loin. Pour l'atteindre, les handicapés bénéficieront d'un appui en prise avec leur projet via France travail . Le modèle des établissements ou services d'aide par le travail va être revu, la rémunération des 120 000 personnes qui y travaillent augmentée. De même que celle des apprentis adultes.

Autre engagement, les conditions de cumul de l'allocation adultes handicapés et des revenus d'activité vont être réformées au-delà d'un mi-temps. La liste des métiers exonérés de l'obligation d'emploi des handicapés (les fameux 6 %) va être revue, Emmanuel Macron se demandant par exemple pourquoi les vendeurs polyvalents n'y figurent pas.

### **Remise aux normes**

L'autre chantier, celui pour lequel « cela fait 20 ans qu'on prend des engagements », a pointé Emmanuel Macron, c'est celui de l'accessibilité, pour lequel il s'est déclaré favorable à terme à un système de sanctions. En attendant, l'Etat va consacrer 1,5 milliard d'euros sur plusieurs années via des fonds à la main des préfets (sans qu'on sache s'il s'agit d'un nouveau budget). Commerces, restaurants, services publics ou encore gares : tous les espaces recevant du public vont devoir se mettre aux normes. Mais l'échéance n'est pas fixée.

Les fauteuils roulants seront intégralement remboursés dès 2024, tandis que les prothèses le seront mieux pour favoriser la pratique du sport. Autre soutien financier, 50.000 « nouvelles solutions médico-sociales » seront déployées d'ici à 2030. Enfin, ce qui vaut dans le monde physique vaut également dans le monde numérique, seule la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français étant accessibles. Un plan de rattrapage en trois ans est censé combler le retard.

A l'image de ce qu'il a annoncé pour la feuille de route du gouvernement, Emmanuel Macron compte transformer en cent jours avec les ministères, collectivités et associations toutes ces promesses en programme opérationnel. Les associations qui ont déjà entendu beaucoup de promesses par le passé l'attendent au tournant.

**Extrait du site « Choisir le service public .fr »**

[...]

Tous les talents qui souhaitent travailler au service de l'intérêt général ont leur place dans la fonction publique. Vous souhaitez donner du sens à votre travail ? Sachez que les employeurs publics se mobilisent pour une fonction publique plus inclusive. Il existe plusieurs dispositifs permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder au statut de fonctionnaire.

**Le recrutement par concours**

Les personnes en situation de handicap peuvent s'inscrire aux concours selon les mêmes conditions que tout autre candidat, notamment les conditions de diplômes. A noter qu'il n'y a pas de limite d'âge pour passer un concours de la fonction publique pour les personnes en situation de handicap.

**Quels sont les aménagements prévus pour les personnes handicapées ?**

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être mises en œuvre par l'autorité organisatrice des épreuves. Il peut s'agir par exemple d'une adaptation de la durée des épreuves, d'un fractionnement des épreuves, de l'octroi d'une aide humaine et technique ou de temps de repos suffisants. L'objectif est de permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Vous souhaitez passer un concours et votre handicap nécessite des aménagements matériels ou humains ?**

Dans ce cas, vous devrez en faire la demande, si possible dès votre inscription au concours, en produisant un certificat médical établi par un médecin agréé qui précisera la nature des aides et des aménagements nécessaires. Les aides et aménagements seront mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens dont elle dispose.

Comme dans le secteur privé, tout employeur public doit employer des personnes en situation de handicap, en particulier les personnes titulaires de la RQTH, dans une proportion minimale de 6% de l'effectif total.

**Le recrutement selon le dispositif spécifique aux personnes en situation de handicap**

Les personnes handicapées non fonctionnaires, ont également la possibilité d'être recrutées dans la fonction publique sans concours.

Le recrutement s'effectue d'abord par contrat dont la durée correspond à celle que doivent effectuer les fonctionnaires stagiaires. Elle est généralement d'une durée d'un an. À l'issue du contrat, si les aptitudes professionnelles ont été jugées suffisantes l'intéressé est titularisé au sein de la fonction publique.

Comme pour les autres recrutements, ce dernier est effectué sur la base des compétences et les aptitudes professionnelles. Le candidat doit remplir les conditions générales de recrutement et notamment les conditions d'aptitude lorsque l'emploi comporte des missions nécessitant des conditions d'aptitudes physiques particulières.

**La période de stage**

C'est l'équivalent d'une période d'essai. Elle permet de vérifier l'aptitude de la personne à exercer ses missions.

### **Le recrutement à l'issue d'un apprentissage**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré un nouveau dispositif expérimental jusqu'au 6 août 2025.

Ce dispositif permet la titularisation d'un apprenti, bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, à l'issue de son contrat d'apprentissage au sein de la fonction publique. Cette titularisation ne revêt pas de caractère automatique. L'apprenti doit en effet faire part de sa candidature et la décision finale relève de l'employeur public concerné.

Il est possible de faire un stage ou d'accomplir une période d'apprentissage au sein du service public.





